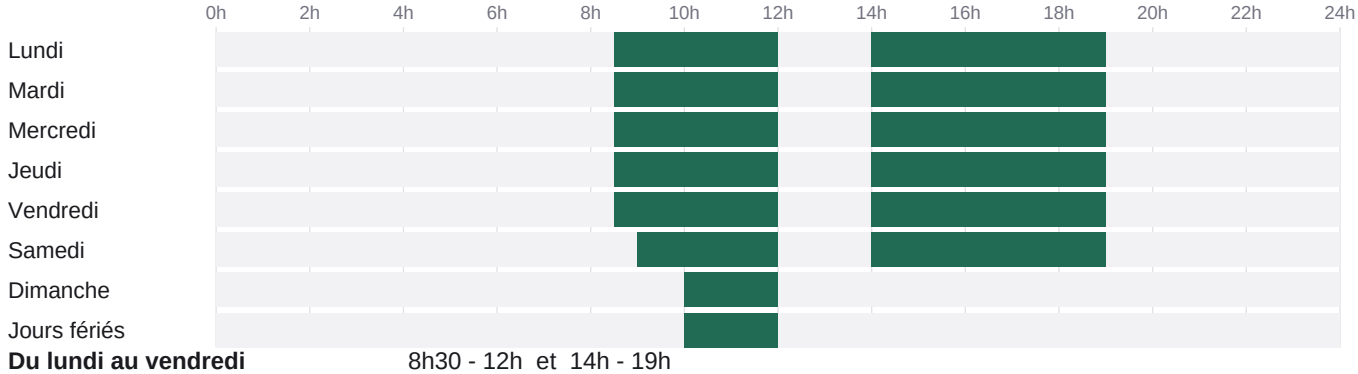
Horaires des travaux bruyants à Plombières-les-Bains

88370 · Vosges (88) · 1 573 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n° 85/2026 - protection contre le bruit, signé le 20 mai 2026 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 - le samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 - le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.plombieres-les-bains.fr/UserFiles/File/arrete-85-2026.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté n° 85/2026 - protection contre le bruit, signé le 20 mai 2026 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature que ce soit, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée le dimanche et les jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.plombieres-les-bains.fr/UserFiles/File/arrete-85-2026.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.